

220C0626 FR0011981968-FS0169

17 février 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

WORLDLINE (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 février 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 février 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 10 168 492 actions WORLDLINE² représentant autant de droits de vote, soit 5,56% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions WORLDLINE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 32 427 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 669 274 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 1 102 116 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 645 113 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 182 764 457 actions représentant 203 965 973 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.